

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**(RUE MARIA DERAISME – CHEMIN DES MATHURINS – RUELLE DE LA  
RAVINE – RUE DU CHATEAU BELGER – RUE DE L'HERMITAGE)**

**Arrêté n° 159 /2024**

**Le Maire de PONTOISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** le règlement de voirie de l'agglomération du 01/04/2013,

**Vu** l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

**Vu** la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

**Vu** l'autorisation de voirie délivrée par la CACP n° 2024-AV-0196 en date du 05/02/2024,

**Vu** la demande en date du **15/01/2024** présentée par la société **ENTRA pour le compte de CYLUMINE**,

**Considérant** les travaux de remplacement de luminaires, rue Maria Deraisme, Chemin des Mathurins, Ruelle de la Ravine, rue du Château Belger, rue de l'Hermitage à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

**Considérant** la demande de prolongation en date du 24/04/2024 transmise par la société **ENTRA pour le compte de CYLUMINE**, pour les travaux de remplacement de luminaires, rue Maria Deraisme, Chemin des Mathurins, Ruelle de la Ravine, rue du Château Belger, rue de l'Hermitage à PONTOISE.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Durant la période du 10/05/2024 au 21/06/2024 inclus de 9h à 16h**, la circulation des véhicules pourra être restreinte en demi-chaussée et gérée en alternat par des hommes trafic ou régulée par des feux tricolores. Le stationnement des véhicules sera interdit à l'avancement du chantier mobile. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage et basculée sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 :** **Le tonnage du camion ne pourra pas excéder plus de 3,5 T.**

ARTICLE 3 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm sur les trottoirs et terre-plein central + remise en état des bordures de protection.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/10 sur 6cm sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **ENTRA Tél (06 21 32 62 60)**, et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **- 3 MAI 2024**

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le **3 MAI 2024**  
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

**Directrice des Services Techniques**

**Daphné SAKAYAN**



**Arrêté n° 159 / 2024**